

I.

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1892.

—

(AMENDEMENTS.)

—

(6)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget primitif des Voies et Moyens pour l'exercice 1892 a fixé les évaluations des recettes ordinaires de l'État à . fr.	342,110,490 40
Le projet amendé porte les évaluations à	342,546,190 40
L'augmentation est donc de fr.	435,700 »

Elle résulte des modifications ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

IMPÔTS.

ART. 2. — *Contribution personnelle.*

On a évalué les recettes de la contribution personnelle pour 1892 à 19,190,000 francs; mais, dès à présent, on peut prévoir que ce chiffre ne sera pas atteint.

D'après les résultats obtenus à ce jour, le montant de l'impôt de 1891 ne sera pas sensiblement supérieur à 18,615,000 francs. En prenant ce chiffre pour base de l'évaluation et en y ajoutant la plus-value normale annuelle (300,000 francs), la recette probable de l'exercice 1892 sera de 18,915,000 francs, soit une diminution de 275,000 francs sur l'évaluation portée au projet de Budget primitif. La diminution est due à ce que les exemptions d'impôt accordées par les lois des 30 juillet et 9 août 1889 dépassent ce que l'on avait prévu.

ART. 4. — *Redevances sur les mines.*

Le produit des redevances sur les mines figure au projet de Budget primitif pour une somme de 600,000 francs.

L'exploitation du charbon ayant été poussée avec une grande activité, la redevance proportionnelle a augmenté dans une notable proportion. Les recettes de 1891, qui étaient évaluées à 600,000 francs, atteignent le chiffre de fr. 1,913,202 90, soit une plus-value de fr. 1,313, 202 90.

Pour 1892, on croit pouvoir évaluer la recette à 1,600,000 francs, ce qui donne une augmentation de 1,000,000 de francs sur l'évaluation prévue au projet de Budget primitif.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 5. — *Douanes. — Droits d'entrée.*

Il n'y a pas de changements à apporter dans les évaluations du produit des droits d'entrée figurant au Budget de 1892.

Mais par suite, d'une part, de l'augmentation du marc-le-franc pour la répartition entre l'État et le fonds communal du produit des droits sur les eaux-de-vie, et d'autre part, de l'accroissement de l'évaluation du produit du droit de licence, le montant desdits droits d'entrée serait réparti de la manière suivante :

Part du fonds communal.	fr.	3,196,935	»
— du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.		4,820,009	»
— de l'État		23,483,056	»
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL AUX ÉVALUATIONS.	fr.	31,500,000	»

Les parts des fonds spéciaux se subdiviseraient comme suit :

FONDS COMMUNAL.

Produit intégral des droits sur le café.	fr.	2,330,000	»
31,962 329 % des droits sur les eaux-de-vie (1,500,000)		479,435	»
35 % des droits sur les bières (300,000)		103,000	»
— — vinaigres et acides acétiques (300,000)		175,000	»
— — sucres (250,000)		87,500	»
		<hr/>	
	fr.	3,196,935	»

FONDS SPÉCIAL.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes. fr.	2,000,000	»
— — autres marchandises	2,820,009	»
		<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 4,820,009	»
somme à laquelle il faut ajouter le produit du droit de licence	700,000	»
		<hr/>
TOTAL.	fr. 5,520,009	»

ART. 6. — *Accises.*

D'après les faits constatés, les recettes sur les eaux-de-vie indigènes atteindront, au 31 décembre 1891, le chiffre de 36,500,000 francs, dépassant ainsi les évaluations d'environ 2 1/2 millions.

Différentes causes, dont quelques-unes ne sont que momentanées, ont pro-

NOTE PRÉLIMINAIRE.

voqué un accroissement assez considérable de la fabrication dès la fin de l'année 1890 et, par suite, l'augmentation de recettes signalée ci-dessus.

Comme on ne peut guère compter sur le maintien de toute cette augmentation, les évaluations primitives pour cette branche de revenu sont portées de 33,860,000 francs à 35,000,000 de francs, soit une augmentation de 1,140,000 francs

Il y a lieu de remarquer que la différence entre les évaluations primitives et les évaluations actuelles doit être attribuée en totalité au fonds communal, l'État ne conservant que le minimum prévu par l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887.

Le tableau des divers produits soumis à l'accise et la rubrique *eaux-de-vie* sont donc modifiés ainsi qu'il suit :

NATURE DES PRODUITS.	MONTANT DES RECETTES au 31 déc. 1890.	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART	
		admisses	proposées	de	du fonds
		pour 1891.	pour 1892.	l'État.	communal.
Vins étrangers	5,000,626	4,520,000	4,700,000	3,055,000	1,645,000
Eaux-de-vie indigènes	33,540,871	34,060,000	35,000,000	23,813,185	11,186,815
Bières.	15,056,653	14,048,000	14,500,000	9,425,000	5,075,000
Vinaigres de bières.	26,055	16,000	25,000	16,250	8,750
Vinaigres autres que de bières.	7,515	2,700	7,000	4,550	2,450
Acide acétique	85,000	5,200	75,000	48,750	26,250
Sucres.	6,253,783	5,750,000	5,750,000	3,737,500	2,012,500
Glucoses.	567,772	398,500	470,000	470,000	•
Tabacs	822,607	850,000	850,000	850,000	•
TOTAUX fr.	61,140,842	59,650,400	61,377,000	41,420,255	19,956,765

Eaux-de-vie. — D'après l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887, la quote-part de l'État dans l'impôt sur les eaux-de-vie est fixée à 25,175,000 francs, au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur les vinaigres et l'acide acétique, et dans l'accise sur les vinaigres de bières. Ces droits étant évalués respectivement à 500,000 francs et à 25,000 francs, la somme à déduire est de 341,250 francs (65 % sur 525,000 francs).

La part de l'État s'élève ainsi à 24,833,750 francs (25,175,000 — 341,250 = 24,833,750). Les évaluations des recettes (droits d'entrée et d'accise) étant de 36,500,000 francs, le restant, soit 11,666,250 francs, est attribué au fonds communal.

Ces parts représentent respectivement pour l'État et pour le fonds communal 68,037 671 % et 31,962 329 %.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

D'après ces proportions, le produit sur les eaux-de-vie doit être réparti comme il suit :

	ACCISES. (Eaux-de-vie indigènes.)		DOUANES. (Eaux-de-vie étrangères.)		TOTAL.
Pour l'État fr.	23,813,185	»	1,020,565	»	24,833,750
Pour le fonds communal.	11,186,815	»	479,433	»	11,666,250
TOTAUX. . . . fr.	35,000,000	»	1,500,000	»	36,500,000

ART. 7. — *Droit de licence.*

Le produit du droit de licence pour 1891 pouvant être évalué à 530,000 francs, on peut compter sur une recette de 700,000 francs pour l'exercice 1892.

CHAPITRE II.

PÉAGES.

ART. 19. — *Chemin de fer.*

La recette présumée du chemin de fer a été portée, au Budget des Voies et Moyens de 1891, à la somme de 139,000,000 de francs.

Par suite de la situation générale du commerce et de l'industrie, dont le développement semble devoir subir un certain temps d'arrêt, cette somme ne sera pas atteinte et la recette de 1891 ne s'élèvera vraisemblablement qu'à 137,300,000 francs environ.

Il est donc prudent de ne porter comme recette probable de 1892 que 138 millions de francs au lieu des 139 millions inscrits au projet de Budget.

ART. 20. — *Télégraphes et téléphones.*

En tenant compte de l'augmentation normale du trafic et des changements apportés dans les tarifs internationaux à partir du 1^{er} juillet 1891, la recette présumée de 1892 sera supérieure de 163,000 francs au moins à celle de 1891, qui peut être évaluée dès à présent à 3,933,000 francs.

Il y a donc lieu de porter à 4,100,000 francs la somme de 4 millions indiquée au projet de Budget déposé en février dernier.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 22. — *Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.*

D'après les faits constatés à ce jour pour l'année 1891, les évaluations de recettes peuvent être portées de 900,000 francs à 1,000,000 de francs.

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 31. — *Produits divers des prisons.*

Ces produits étaient évalués au projet de Budget primitif à	fr.	288,000	»
On propose de les augmenter de		115,000	»
		<hr/>	
et de les porter à	fr.	403,000	»

Ensuite des modifications apportées dans la comptabilité de l'Administration des prisons, le produit brut du travail des détenus sera, à partir du 1^{er} janvier 1892, versé intégralement au Trésor; aujourd'hui, c'est le produit net qui est porté en recette, après défalcation des salaires à payer aux détenus (103,000 francs) et des menues dépenses (10,000 francs). Ces sommes figureront désormais en dépense au Budget du Ministère de la Justice.

ART. 35. — *Droits de pilotage.*

Les résultats acquis à ce jour pour l'exercice 1891 permettent de porter de 2,600,000 francs à 2,700,000 francs l'évaluation des droits à percevoir pour 1892.

ART. 36. — *Droits de fanal.*

L'évaluation de cette recette peut également être augmentée et portée de 1,140,000 francs à 1,200,000 francs.

ART. 38. — *Produits des établissements de bienfaisance de l'État.*

Évaluation portée au projet de Budget primitif	fr.	58,000	»
— — — — — amendé		68,700	»
		<hr/>	
AUGMENTATION.	fr.	10,700	»

qui s'explique par l'accroissement présumé de la population des écoles de bienfaisance de Ruysselede-Beernem et de Saint-Hubert, et portant des recouvrements de frais d'entretien.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 42. — *Fonds d'amortissement demeurés sans emploi.*

Une somme de 3,929,000 francs a été portée sous cette rubrique au projet de Budget primitif.

Il y a lieu de l'augmenter de 25,000 francs du chef des émissions de titres de la dette publique faites dans le courant de l'année 1891.

Le produit s'élèvera donc à 3,954,000 francs, si, comme les années précédentes, l'amortissement n'est pas appelé à fonctionner en 1892.

RÉCAPITULATION.

		Augmentations.	Diminutions.
ARTICLE	2 fr.	»	275,000 »
—	4	1,000,000 »	»
—	5	167,097 »	»
—	6	52,903 »	»
—	19	»	1,000,000 »
—	20	100,000 »	»
—	22	100,000 »	»
—	31	115,000 »	»
—	35	100,000 »	»
—	36	60,000 »	»
—	38	10,700 »	»
—	42	25,000 »	»
		<hr/>	
		1,710,700 »	1,275,000 »
		<hr/>	
AUGMENTATION. . . . fr.		435,700 »	
		<hr/>	

PROJET DE LOI AMENDÉ.

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1891, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1892, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1892, sont évaluées à la somme de trois cent quarante-deux millions cinq cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix francs, 40 centimes (fr. 342,546,190 40), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1892.

BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1892.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
CHAPITRE I^{er}.					
IMPÔTS.					
CONTRIBUTIONS DIRECTES.					
	1	Contribution foncière	24,406,000	51,691,000	
	2	Contribution personnelle	Principal (y compris 5,470,000 francs pour la valeur locative)		15,494,600
			15 centimes additionnels ordinaires sur le principal		2,506,400
			20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative		1,094,000
			Frais d'expertise		20,000
	3	Droit de patente	6,680,000		
	4	Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle)	Principal		1,280,000
			25 centimes additionnels		320,000
DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.					
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	5	Douanes	(¹) 23,483,056		65,286,291
		a. Vins étrangers	(²) 3,055,000		
			b. Eaux-de-vie indigènes	(³) 23,813,185	
			c. Bières	(⁴) 9,425,000	
			d. Vinaigres de bières	(⁵) 16,250	
		6	Accises	41,420,235	
		e. " autres que de bières	(⁶) 4,550		
			f. Acide acétique	(⁷) 48,750	
			g. Sucres de canne et de betterave	(⁸) 3,737,500	
			h. Glucoses et autres sucres non cristallisables	470,000	
			i. Tabacs indigènes	850,000	
			a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent	8,000	
				b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'État, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc.	
		7	Recettes diverses	383,000	
				A REPORTER. fr	

(¹) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,530,000 francs; de 55 % du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 103,000 francs; de 31.962329 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 479,433 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 87,500 francs, et de 35 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 173,000 francs, ensemble une somme de 3,196,933 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 de francs et d'une somme de 2,820,009 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 4,820,009 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(²) Déduction faite de 35 % du produit probable, soit 1,645,000 francs.

(³) Id. 31.962329 % id. 11,186,813 francs.

(⁴) Id. 35 % id. 5,076,000 francs.

(⁵) Id. id. id. 8,750 francs.

(⁶) Id. id. id. 2,460 francs.

(⁷) Id. id. id. 26,250 francs.

(⁸) Id. id. id. 2,012,500 francs.

(⁹) Id. du produit probable du droit de licence, soit 700,000 francs.

BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
		ENREGISTREMENT, ETC.	REPORT. . . . fr.	116,977,291 *	
	8	Enregistrement	20,000,000 "		
	9	Greffe	1,100,000 "		
	10	Hypothèques	3,300,000 "		
	11	Successions, etc. {	a. Successions et mutations par décès. . fr. 15,500,000 *		
b. Droit de mutation en ligne directe.			2,700,000 *	18,510,000 "	
c. Droits dus par les époux survivants			310,000 "		50,008,000 *
	12	Timbre	6,000,000 "		
	13	Naturalisations	28,000 "		
	14	Amendes en matière d'impôts	360,000 "		
	15	id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.	710,000 "		
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er}		166,985,291 "	
		CHAPITRE II.			
		PÉAGES.			
	16	Rivières et canaux	1,250,000 *		
	17	Routes appartenant à l'État	5,000 "	1,535,000 *	
	18	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	300,000 "		
	19	Chemin de fer	158,000,000 "		
	20	Télégraphes et téléphones	4,100,000 "		
	21	Postes {	a. Taxes des correspondances en général fr. 9,505,100 "		
b — sur les mandats et bons de poste			542,200 "	(1) 10,620,200 "	153,790,200 *
c — sur les abonnements			54,900 "		
d. — sur les effets de commerce			720,000 "		
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	1,000,000 "		
	23	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	70,000 "		
		A REPORTER. . . . fr.		322,310,491 *	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 17,500,000 francs, comprenant une recette de 720,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 16,780,000 francs, et s'élève ainsi à 6,879,800 francs.

BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
			REPORT . . . fr.	322,510,491 .
		CHAPITRE III.		
		CAPITAUX ET REVENUS.		
	24	Domaines (valeurs capitales)	550,000 .	
	25	Forêts.	750,000 .	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	26	Dépensances du chemin de fer	180,000 .	
	27	Établissements et services régis par l'État	180,000 .	
	28	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	550,000 .	
	29	Revenus des domaines	600,000 .	
CHEMINS DE FER, ETC.	30	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	100,000 .	
PRISONS.	31	Produits divers des prisons	405,000 .	
	32	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	5,000,000 .	
	33	— des actes des commissariats maritimes	135,000 .	
	34	— des droits de chancellerie	9,500 .	16,695,200 .
	35	— des droits de pilotage	2,700,000 .	
	36	— des droits de fanal	1,200,000 .	
	37	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	95,000 .	
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.	38	— des établissements de bienfaisance de l'État	68,700 .	
	39	Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	1,200,000 .	
	40	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	400,000 .	
	41	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	450,000 .	
	42	Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	5,954,000 .	
	43	Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ % sur 20,000 actions de capital à la Cie du chemin de fer du Congo.	210,000 .	
		CHAPITRE IV.		
		REMBOURSEMENTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	44	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	470,000 .	
	45	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	140,000 .	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	46	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptes	18,000 .	
	47	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	460,000 .	
PRISONS.	48	Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers de prisons pour achat de matières premières (pour mémoire)	
	49	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,084 .	
		A REPORTER. fr.	1,110,984 .	339,005,691 .

BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT fr.	1,110,984 .	339,005,691 .
	50	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	45,000 .	
	51	Recettes diverses et accidentelles.	500,000 .	
	52	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,360 .	
	53	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200 .	
	54	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000 .	
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.	55	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la Trésorerie	175,000 .	3,540,490 40
	56	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	31,445 .	
	57	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 10 mai 1876.)	1,320,000 .	
	58	Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	10,510 40	
	59	Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les frais de confection des tables décennales de la période 1881-1890	45,000 .	
	60	Établissements de bienfaisance.	252,000 .	
TOTAL DU PROJET DE BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS. fr.				342,546,190 40

(18)